

Angel & Associés

La News Letter

1-2017

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 2016
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ SUIVI MEDICAL DES SALARIES
- ✓ CARTE D'IDENTIFICATION BTP
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du premier trimestre 2017.

Ce trimestre préélectoral est relativement calme en matière législative. Il convient cependant de tenir compte de quelques jurisprudences intéressantes.

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations contenues dans ce bulletin, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ En matière de contrôle fiscal, la Cour d'appel administrative de Lyon a considéré, dans un arrêt du 13 Décembre 2016, que la présence du vérificateur à l'interlocution départementale ne constituait pas un motif de vice de la procédure.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2017, la définition fiscale des titres de participation éligibles au régime mère-fille est modifiée : la prise en compte des titres dépourvus de droit de vote pour l'appréciation du seuil de 5% ouvrant droit au régime mère-fille est ainsi légalisée.
- ✓ Pour l'impôt sur le revenu dû à compter de 2017, toutes les locations de meublés d'habitation relèvent désormais des BIC, même lorsqu'elles ont un caractère occasionnel et/ou qu'elles sont consenties indirectement.
- ✓ Le mécanisme d'autoliquidation de la TVA à l'import sur autorisation de l'administration des douanes est confirmé pour les entreprises implantées sur le territoire de l'UE et respectant 4 conditions cumulatives (au moins quatre importations au cours des 12 derniers mois, solvabilité financière suffisante, absence d'infractions aux dispositions douanières et fiscales, existence d'un système de gestion des écritures permettant le suivi des opérations d'importation)
- ✓ A compter du 31/03/2017, les entreprises sont autorisées à conserver au format électronique les pièces justificatives établies et/ou reçues au format papier.
- ✓ Les plateformes en ligne devront communiquer à l'administration fiscale dès 2019 les revenus perçus par leurs utilisateurs.
- ✓ Le régime d'imposition des plus-values en report d'imposition est aménagé pour tenir compte de la décision du Conseil Constitutionnel du 22/04/2016.
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2017, les contribuables français peuvent ouvrir un compte titres « CPI » sur lequel ils peuvent inscrire des titres de PME soumises à l'IS et créées depuis moins de 10 ans, pour bénéficier d'un différé d'imposition des plus-values sur les reventes sous condition de réinvestissement dans des PME de moins de 7 ans.

ET AUSSI...

- ✓ Les mesures de tempérament auparavant appliquées aux contribuables ayant exercé une activité occulte (activité clandestine ou profits divers résultant d'une activité habituelle ou occasionnelle) sont rapportées à compter du 29 décembre 2016. Ainsi, dorénavant, le délai de reprise fiscal est porté à 10 ans et la majoration de 80% s'applique systématiquement, même si le contribuable a souscrit des déclarations pour l'activité, dès lors qu'il n'a pas effectué les formalités d'immatriculation auprès du CFE.
- ✓ Le barème kilométrique relatif aux frais de véhicules (IK) est inchangé pour 2017
- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux d'IS des PME éligibles au taux réduit est ramené à 28% pour la fraction de bénéfice comprise entre 38120€ et 75000€.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ La cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 14 Décembre 2016 que le bénéfice d'un congé de maternité conventionnel supplémentaire ne prolongeait pas la période de protection contre le licenciement de 10 semaines suivant la fin du congé légal.
- ✓ Dans un arrêt du 25 Janvier 2017, la cour de cassation a jugé que le seul dépassement du volume d'heures complémentaires n'entraîne pas la requalification à temps complet d'un contrat à temps partiel, de même que le défaut de mention dans le contrat du volume d'heures complémentaires pouvant être effectuées. Attention, cependant, le code du travail stipule bien que les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail au niveau de la durée légale ou conventionnelle, sous peine de requalification à temps complet.
- ✓ Le paiement par l'employeur des amendes routières de ses salariés constitue un avantage en nature. C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation, affirmant que de telles sommes sont donc à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales.
- ✓ Un arrêt du 17 Mars 2017 de la Cour Européenne de Justice confirme que l'interdiction du port de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, résultant d'une règle interne d'une entreprise privée, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions. Le refus d'un salarié de se conformer à cette interdiction constitue donc un motif légitime de licenciement.

ACTUALITE DES TNS

- ✓ A compter de 2017, les loueurs en meublé non professionnels, qui retirent plus de 23.000 euros de recettes de locations meublées saisonnières, devront s'affilier au RSI.
- ✓ La gestion du risque retraite des professions libérales non réglementées va progressivement être transférée de la CIPAV au RSI, à partir de 2017.
- ✓ Le taux de cotisations des autoentrepreneurs diminue à compter de 2017 : 13.10% au lieu de 13.40% pour les activités de vente, 22.70% au lieu de 23.10% pour les activités de services relevant des BIC et 22.50% au lieu de 23% pour les activités libérales relevant des BNC.
- ✓ La Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) devient obligatoirement dématérialisée pour les travailleurs dont le revenu excède 7845€ en 2016. Cette déclaration doit être souscrite au plus tard le 9 Juin 2017 au titre des revenus 2016.

NOUVELLES MODALITES DE SUIVI DES SALARIES PAR LA MEDECINE DU TRAVAIL

- ✓ La visite médicale d'embauche est remplacée par une visite « d'information et de prévention », dans les 3 mois de la prise de poste (2 mois pour les apprentis), qui pourra être réalisée par un collaborateur médecin, interne ou infirmier de la médecine du travail.
- ✓ Le délai entre deux visites périodiques est porté à 5 ans, sauf cas de surveillance renforcée.
- ✓ En cas d'arrêt de plus de trois mois (30 jours pour les maladies et accidents du travail), la visite médicale de reprise demeure obligatoire : celle-ci s'effectue, à la demande de l'employeur, dans un délai d'au plus 8 jours après la reprise.
- ✓ Les contestations d'un avis médical d'inaptitude relèveront désormais du tribunal des prud'hommes, saisi en référé dans les 15 jours de la notification de l'avis, et qui désignera un médecin-expert. Le demandeur (salarié ou employeur) devra informer le médecin du travail du recours.

CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DANS LE BTP

- ✓ A compter de 2017, les employeurs du secteur du BTP doivent équiper tous leurs salariés, y compris salariés étrangers détachés, intérimaires (hors personnel administratif et technique) d'une carte d'identification sécurisée que le salarié est tenu de présenter à toute demande des agents de contrôle chargés de la lutte contre le travail illégal.
- ✓ Cette carte s'obtient sur déclaration à faire par l'employeur dès l'embauche sur le portail « www.cartebp.fr », et contre paiement d'une redevance de 10.80€ par déclaration.
- ✓ En cas de manquement à l'obligation de déclaration, l'entreprise est passible d'une amende de 2000 € par salarié.

ET AUSSI...

- ✓ Tous les assurés du régime général peuvent désormais effectuer l'ensemble de leurs démarches de demande d'attribution de retraite de base en ligne (www.assurance-retraite.fr)
- ✓ Le SMIC horaire est fixé à 9.76€ à compter du 1^{er} janvier 2017, soit 1480.27€ mensuels pour 35h hebdomadaires.
- ✓ La gratification minimale accordée aux stagiaires est portée à 3.60€/heure pour 2017. Rappelons que cette gratification est exonérée de cotisations sociales.
- ✓ A compter de 2017, les employeurs sont redevables d'une cotisation « pénibilité » de 0.01% de leur masse salariale, à laquelle s'ajoute une cotisation additionnelle pour les salariés exposés, au taux de 0.2% ou 0.4% pour ceux exposés à plusieurs risques.
- ✓ Le franchissement du seuil de 11 salariés en 2016, 2017, ou 2018 n'entraînera l'assujettissement au forfait social sur les contributions patronales liées à la prévoyance qu'à l'issue d'une période de franchise de 3 ans.

- ✓ Le taux de versement transport, dû par les sociétés de 11 salariés et plus, est porté à 2.95% pour les départements 75-95, 2.12% pour les départements 94-93, et 2.01% ou 1.60% dans les communes des autres départements d Ile de France (liste fixée par décret).
- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2017, les accords d'entreprise relatifs à la durée du travail, au repos et aux congés peuvent être soumis à référendum, dans un délai de un ou deux mois, selon la qualité des signataires (syndicats minoritaires ou délégués du personnel/personnel mandaté), à défaut d'avoir été signés par des syndicats majoritaires.
- ✓ Le ministère du travail a publié sur son site un « guide du fait religieux en entreprise » avec pour objectif d'apporter des réponses concrètes et rappeler les règles existantes en la matière (<http://travail-emploi.gouv/droit-du-travail/rerelations-au-travail/pouvoir-de-direction/guide-du-fait-religieux-dans-les-entreprises-privées>)
- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2017, la préparation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire « B » est éligible au CPF.
- ✓ L'aide à l'embauche « PME » est prolongée pour les embauches réalisées jusqu'au 30/06/2017. Rappelons que cette aide concerne les entreprises de moins de 25 salariés, pour les salariés embauchés en CDI ou CDD de plus de 6 mois, y compris en contrat de qualification, et dont la rémunération n'excède pas 1.3 SMIC. Son montant est de 4000€ bruts sur 2 ans maximum.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Le fait pour un dirigeant de ne pas souscrire l'assurance « responsabilité civile » obligatoire prévue par le Code de Commerce peut engager sa responsabilité personnelle. Ainsi en a jugé la cour de cassation dans un arrêt du 25 Janvier 2017, statuant sur une affaire dans laquelle le gérant était mis en cause personnellement par un client suite à la liquidation judiciaire de la société responsable du préjudice, au motif que celui-ci avait omis de souscrire une assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle de la société.
-